

En Belgique, **deux organismes** sont compétents en matière de handicap pour les mineurs :

**1) Au niveau fédéral** : Le Service Public Fédéral (SPF) Sécurité Sociale, Direction générale des Personnes handicapées (plus communément appelé "Vierge Noire").

Possibilité de percevoir des **allocations familiales supplémentaires** aux **conditions** suivantes :

- un membre du ménage doit être travailleur salarié, indépendant, fonctionnaire, chômeur, malade ou pensionné ;
- l'enfant doit avoir droit aux allocations familiales ;
- l'enfant doit avoir moins de 21 ans
- le handicap de l'enfant doit être reconnu par nos médecins
  - le handicap a des conséquences physiques ou mentales ;
  - le handicap a une incidence sur les activités quotidiennes de l'enfant (mobilité, capacité d'apprentissage, hygiène corporelle...);
  - le handicap a des conséquences pour le ménage (traitement médical, déplacements nécessaires, adaptation de l'environnement...).

Les allocations familiales supplémentaires sont payées par la caisse d'allocations familiales ou la caisse d'assurances sociales.

## **2) Au niveau régional : l'AVIQ (Agence pour une Vie de Qualité)**

L'AVIQ a pour mission l'inclusion de la personne handicapée et est chargée des volets suivants :

- La sensibilisation et l'information en matière de handicap
- Les aides et conseils en matière d'accueil, d'hébergement et d'aide à domicile
- L'intervention financière dans l'équipement de matériel spécifique qui favorise l'autonomie
- Le soutien à l'insertion professionnelle via des aides à l'emploi et des formations (pour les adultes)
- L'agrément et les subventions de services

#### 4 CRITÈRES POUR BÉNÉFICIER D'UNE INTERVENTION DE L'AVIQ - BRANCHE HANDICAP

- ❑ être de **nationalité belge** ou être assimilé (\*) à une personne de nationalité belge ou résider depuis 5 ans de manière interrompue en Belgique ;
- ❑ être **domicilié sur le territoire de la Wallonie** de langue française (c'est-à-dire dans une des communes wallonnes excepté les 9 communes de la Communauté germanophone) (\*\*);
- ❑ **présenter un handicap**. Chaque situation est étudiée au cas par cas, par le médecin du bureau régional de l'AVIQ, en fonction de l'effet que les difficultés physiques et/ou mentales ont sur la vie quotidienne, l'intégration professionnelle et sociale du jeune.

(\*) Ex. Européens, demandeurs étrangers mineurs, de toute nationalité, par application de l'article 23 de la convention de New-York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ...

(\*\*) À noter que des accords de coopération ont été conclus par la Wallonie (anciennement Région wallonne) avec la Commission communautaire française (COCOF) de la Région de Bruxelles-Capitale, avec la Communauté flamande et avec la Communauté germanophone.